

CODE D'IDENTIFICATION

POL17-043

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE À LA QUALITÉ DE L'AIR
DANS LES ÉTABLISSEMENTS**

| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR | AUTORISATION REQUISE | RESPONSABLE DU SUIVI |
|---------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| 14 juillet 2017 | Service des ressources matérielles | Service des ressources matérielles |

FEUILLE DE ROUTE

| | DATE | AUTORISATION |
|-----------------------------|-----------------|------------------------------------|
| ADOPTION | 14 juillet 2017 | Service des ressources matérielles |
| DERNIÈRE MISE-À JOUR | | |

1.0 Préambule

La Commission scolaire du Littoral, comme employeur et comme propriétaire d'édifices publics, est responsable de voir au bon état et à la sécurité de ses bâtiments. Elle doit notamment s'assurer du maintien d'une bonne qualité de l'air intérieur en vue de préserver le confort et la santé des occupants.

Il est reconnu qu'une bonne qualité de l'air intérieur rend l'environnement plus propice à l'apprentissage, ce qui favorise la poursuite des études et la réussite scolaire.

Le Vérificateur général du Québec et le ministère de l'Éducation recommandent l'implantation d'une approche systématique et globale de gestion en matière de qualité de l'air intérieur en milieu scolaire.

Par l'application de cette politique et ses objectifs, la Commission scolaire du Littoral s'engage à respecter les recommandations ministérielles et les paramètres de confort retenus par le ministère de l'Éducation et à poursuivre ses efforts dans le maintien d'une bonne qualité de l'air intérieur dans l'ensemble de ses édifices.

2.0 Cadre juridique

La présente politique est établie en vertu des lois et documents suivants :

- Loi sur la santé publique et sa réglementation applicable, L.R.Q. c. S-2.2;
- Loi sur la santé et la sécurité au travail et sa réglementation applicable, L.R.Q., chapitre S-2.1;
- Loi sur le bâtiment et sa réglementation applicable, L.R.Q., c. B-1.1 :
 - Code de construction, c. B-1.1, r.2
 - Code de sécurité, c. B-1.1, r. 3
 - Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, c. S-3, r.2
- Document de référence, *La qualité de l'air dans les établissements scolaires*, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2014.

3.0 Objectifs

Les objectifs de cette politique sont les suivants :

- 3.1** Favoriser une gouvernance axée sur le maintien d'un environnement de qualité dans l'ensemble des bâtiments de la commission scolaire.
- 3.2** Assurer la cohérence et l'efficacité des actions mises en place en matière de qualité de l'air.
- 3.3** Sensibiliser le personnel quant à la responsabilité de tous et chacun en ce qui

concerne la qualité de l'air et quant aux effets néfastes d'une mauvaise qualité de l'air.

4.0 Approche retenue

4.1 Éducation et formation

4.1.1 Favoriser et susciter chez le personnel l'intégration et le développement de connaissances, d'attitudes et d'habiletés liées à une saine qualité de l'air ;

4.1.2 Favoriser le développement de comportements responsables du personnel et de la clientèle de la commission scolaire.

4.2 Sensibilisation

4.2.1 Susciter, soutenir, reconnaître et faire connaître les initiatives locales en matière de qualité de l'air ;

4.2.2 Établir des partenariats avec d'autres organismes qui prônent la santé et une saine qualité de l'air (ex. : directions de santé publique).

4.3 Gestion

4.3.1 Approche systématique et globale de gestion de la qualité de l'air

Implanter une approche systématique et globale de gestion de la qualité de l'air en milieu scolaire qui assure la qualité de l'air intérieur des bâtiments scolaires et réduit l'impact des sources de contamination de l'air sur la santé humaine.

4.3.2 Plan d'action en matière de qualité de l'air

Établir un plan d'action précisant les objectifs mesurables, les échéanciers à respecter ainsi que le rôle et la responsabilité des divers intervenants au regard, notamment, des éléments suivants :

4.3.2.1 Gestion de l'entretien sanitaire

Implanter et assurer une gestion structurée de l'hygiène et de la salubrité des bâtiments scolaires.

En outre, mettre en place des modes de gestion qui favorisent la collaboration et l'intervention des directions

d'établissement.

4.3.2.2 Gestion de l'entretien préventif et régulier des systèmes du bâtiment

Instaurer un plan d'entretien régulier et préventif relatif à l'étanchéité de l'enveloppe architecturale, au bon fonctionnement et à la propreté des systèmes des bâtiments, à l'inspection des éléments susceptibles d'affecter la qualité de l'air, aux réparations mineures et majeures des composantes des bâtiments.

4.3.2.3 Gestion de l'amiante

Respecter les dispositions réglementaires relatives à la gestion sécuritaire de l'amiante dans les bâtiments scolaires.

4.3.2.4 Gestion du radon

Procéder aux mesures de concentration de radon et aux interventions d'atténuation dans le respect des normes acceptables déterminées par Santé Canada.

4.3.2.5 Gestion de l'aération et de la ventilation des locaux

Respecter les cibles établies et recommandées par le ministère de l'Éducation pour les établissements scolaires du Québec relatives à la température minimale, à l'humidité relative, à l'apport d'air frais extérieur, au renouvellement de l'air et au taux de dioxyde de carbone (CO₂), lesquelles sont précisées au tableau 1.

Définir des paramètres concernant l'aération des bâtiments non ventilés mécaniquement.

| TABLEAU 1 | | | | |
|--|---|--|--|---|
| PARAMÈTRES DE CONFORT RETENUS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION | | | | |
| Description | Locaux ventilés mécaniquement | | Locaux ventilés par l'ouverture de fenêtres | |
| | Température minimale : 20 ^o C | Hiver | Entre 20 ^o C et 24 ^o C | Hiver |
| Été | | Entre 23 ^o C et 26 ^o C | Été | Se référer à la réglementation en vigueur |
| Humidité relative minimale : 20 % | Hiver | Entre 30% et 50 % | Hiver | Entre 30% et 50 % |
| | Été | Entre 30% et 80 % | Été | Entre 30% et 80 % |
| Apport d'air frais extérieur | 2,4 litres par seconde par occupant 7,5 litres par seconde par occupant | | | |
| | Le paramètre de 2,4 litres par seconde par occupant pour l'apport d'air frais a été établi pour privilégier l'économie d'énergie. Il peut arriver que ce taux d'apport d'air frais occasionne des plaintes de la part des occupants. L'article 51.4 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail précise que l'employeur doit notamment offrir une aération convenable. La recommandation de l'ASHRAE pourrait alors servir de paramètre. | | | |
| Renouvellement d'air | Six changements d'air par heure | | Un changement d'air par heure | |
| Taux de dioxyde de carbone CO ₂ | 1 000 ppm ² | | | |
| | Le seuil de 1 000 ppm pour la concentration de CO ₂ n'est pas une norme, mais plutôt une indication qui révèle qu'à ce niveau, les occupants peuvent montrer des signes d'inconfort. | | | |

Ces paramètres représentent des cibles et les organismes scolaires doivent tenir compte des situations exceptionnelles, par exemple lorsque la température et l'humidité extérieure rendent impossible l'atteinte de ces cibles.

La concentration de CO₂, tout comme la température ambiante et le taux d'humidité, varie au cours de la journée selon le nombre d'occupants d'un local, les activités qui s'y déroulent, l'exposition des façades au soleil et les conditions climatiques extérieures.

4.3.2.6 Gestion de l'aménagement des locaux et des activités des occupants

Respecter les recommandations du ministère de l'Éducation relativement à l'aménagement des locaux et aux activités des occupants.

4.3.2.7 Gestion de la prolifération des moisissures en milieu scolaire

Établir les pratiques appropriées de prévention, d'investigation et de décontamination en cas de présence de moisissures dans les établissements scolaires.

4.3.2.8 Gestion des communications

Communiquer les informations relatives à la qualité de l'air de façon efficace dans un esprit d'objectivité, de diligence et de transparence, tout en respectant le droit à l'information et en tenant compte de la préoccupation des occupants.

5.0 Demandes et plaintes relatives à la qualité de l'air

La responsable de l'examen des plaintes à la commission scolaire est le coordonnateur des ressources matérielles. Ce dernier est responsable du traitement des demandes et des plaintes relatives à la qualité de l'air dans les établissements.

6.0 Adoption et entrée en vigueur

La présente politique a été adoptée par l'ordonnance 17-043 le 14 juillet 2017.